

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	FE.ED.01.A
		Date d'application : 25/05/2020
		Page 1 sur 5

1. Dispositions générales

1.1. Objet du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux dispositions contenues dans la loi. Il ne peut donc en aucun cas déroger à celles-ci en adoptant des modalités de fonctionnement contraires aux textes législatifs et réglementaires applicables à la M.E.C.S François Constant.

Le règlement de fonctionnement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie (le jeune et sa famille) et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement. Le règlement de fonctionnement contribue à améliorer la vie au sein de la M.E.C.S François Constant.

Le règlement de fonctionnement s'applique à la M.E.C.S François Constant et à ses annexes éventuelles.

1.2. Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous la responsabilité de la direction de la M.E.C.S François Constant. Il est soumis à délibération du conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel et du comité technique d'établissement.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la direction, des représentants du personnel / des salariés ou des usagers dans les cas suivants :

- Modifications de la réglementation.
- Des besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les cinq ans.

1.3. Modalités de communication du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque mineur ou jeune majeur accueilli et à son représentant légal.

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui exerce une activité professionnelle au sein de l'établissement, quelles que soient les conditions de cet exercice.

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement. Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition de toutes les personnes en effectuant la demande.

2- Les droits de la personne accueillie

2.1 Éthique institutionnelle

L'accompagnement mené par la M.E.C.S François Constant repose sur :

- Une évaluation continue des besoins et des attentes des mineurs et des jeunes majeurs pris en charge ainsi que de leur famille.

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	FE.ED.01.A
		Date d'application : 25/05/2020
		Page 2 sur 5

- Le respect de la dignité et de l'intégrité des mineurs, des jeunes majeurs et de leur famille.
- L'intérêt général du mineur ou du jeune majeur accueilli et de sa famille sous réserve de respecter le cadre conféré par la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille de la Gironde.

2.2 Droits des personnes accueillies

La M.E.C.S François Constant garantit à tout mineur ou jeune majeur pris en charge, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Ces droits sont résumés ci-après :

- Droit à la dignité, à l'intégrité, au respect de la vie privée et à l'intimité.
- Droit au libre choix des prestations (sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger).
- Droit à un accompagnement adapté.
- Droit à l'information et à l'accès aux informations contenues dans son dossier.
- Droit à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet personnalisé qui le concerne.
- Droit au respect des liens familiaux.
- Droit à la protection, la confidentialité, la sécurité et la santé.
- Droit à la pratique religieuse.

2.3 Participation du jeune et de sa famille

Conformément à la loi, la M.E.C.S François Constant a mis en place un certain nombre d'éléments permettant d'associer le mineur ou le jeune majeur et sa famille à la vie de l'établissement.

- Le D.I.P.C qui est élaboré durant le processus d'accueil du mineur ou du jeune majeur et de sa famille.
- Le projet personnalisé qui est élaboré dans les six mois suivant l'admission et qui est mis à jour a minima une fois par an et chaque fois que des modifications interviennent durant l'accompagnement.
- Les réunions des mineurs et des jeunes majeurs.
- La réunion annuelle de rentrée à destination des familles et des responsables légaux.

2.4 Droit de recours

La M.E.C.S François Constant met à disposition des usagers la liste départementale des personnes qualifiées susceptibles de les aider à faire valoir leurs droits.

Cette liste est :

- Transmise avec le livret d'accueil.
- Disponible sur le site <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/personnes-qualifiees-2>.
- Affichée au sein des locaux de la M.E.C.S François Constant.

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	FE.ED.01.A
		Date d'application : 25/05/2020
		Page 3 sur 5

3- Les devoirs de la personne accueillie (le mineur ou le jeune majeur et sa famille)

L'application du règlement de fonctionnement et des règles de vie de chaque groupe implique certains devoirs de la part du mineur ou du jeune majeur et de sa famille.

3.1 Accès aux locaux de la M.E.C.S

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux locaux de la M.E.C.S François Constant est réservé aux personnes habilitées et aux salariés de l'établissement. L'accès aux locaux, pour les familles ou les amis, est contrôlé et il s'effectue dans les conditions prévues dans la procédure de contrôle et d'accès aux locaux de la M.E.C.S François Constant.

3.2 Respect des droits de visite et d'hébergement

Le personnel de la M.E.C.S François Constant propose une organisation des droits de visite et d'hébergement en conformité avec les décisions de justice et sous réserve qu'elles soient validées par la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille. Les droits de visite et d'hébergement sont programmés selon les moyens humains, techniques ou financier à la disposition de l'établissement.

Dans le respect de la sécurité du mineur ou du jeune majeur, les professionnels de la M.E.C.S François Constant signalent à la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille les difficultés rencontrées dans le cadre des visites ou de l'hébergement.

3.3 Santé des mineurs et des jeunes majeurs

La M.E.C.S François Constant organise les conditions d'un suivi médical en fonction des moyens dont elle dispose (moyens humains, techniques et financiers). Dans ces conditions, la famille et/ou le responsable légal s'engage à transmettre le carnet de santé dès le début de l'accompagnement. Ce dernier lui sera restitué à la fin de l'accompagnement.

3.4 Matériels et locaux de l'établissement

Les mineurs, les jeunes majeurs et les familles doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. En cas de dégradation des sanctions pourront être mises en œuvre. Une assurance responsabilité civile doit, dans le cadre de l'accompagnement effectué par la M.E.C.S François Constant, être contractée par les familles et/ou par la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille de la Gironde. Une attestation d'assurance responsabilité civile doit être transmise à l'établissement.

3.5 Comportement des mineurs, des jeunes majeurs et des familles

Afin de protéger les mineurs et les jeunes majeurs accueillis, et conformément à la loi, l'introduction d'alcool, de tabac, de médicaments non prescrits, de drogue ou de tout autre produit illicite est interdite au sein des locaux de l'établissement.

	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	FE.ED.01.A
		Date d'application : 25/05/2020
		Page 4 sur 5

Par ailleurs, toute relation sexuelle n'est pas autorisée au sein des locaux de l'établissement.

Il est également précisé que les règles élémentaires d'hygiène doivent être respectées (hygiène corporelle, hygiène des locaux, etc.). La présence d'animaux domestiques n'est pas autorisée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'infliger des châtiments corporels que ce soit de la part du personnel sur les jeunes accueillis ou entre jeunes. Il est également interdit tout acte de violence (verbale ou physique) envers les jeunes, le personnel de la MECS François Constant ou entre jeunes accueillis.

3.6 Obligation des familles

La famille ou le responsable légal doit obligatoirement communiquer à la M.E.C.S François Constant tout changement concernant le mineur pris en charge (nouvelle adresse, numéro de téléphone, etc.) et doit signaler aux équipes éducatives tout imprévu.

4- Le fonctionnement de l'établissement

4.1 Affectation des locaux

Les chambres des mineurs et des jeunes majeurs sont des espaces réservés aux mineurs et aux jeunes majeurs mais les professionnels de l'établissement peuvent, sans accord de ces derniers, intervenir dans les chambres si besoin est (hygiène, sécurité, etc.). Les chambres peuvent être personnalisées sous réserve que les règles de sécurité soient respectées.

4.2 Vie en collectivité

Des lieux collectifs sont mis à la disposition des mineurs et des jeunes majeurs pour la réalisation des activités quotidiennes (salle de repas, lingerie, etc.). L'usage de ces lieux collectifs est soumis au respect des conditions d'accès et/ou des rythmes de vie des services. Il est demandé aux mineurs et aux jeunes majeurs de respecter le rythme de vie des groupes et de préserver la tranquillité de chacun (repas, sommeil, etc.).

4.3 Comportement civil

En toute circonstance, compatible avec leur état, les mineurs, les jeunes majeurs et les familles accueillies doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

Les mineurs et les jeunes majeurs ne sont pas autorisés à :

- Proférer des insultes ou des obscénités.
- Consommer des produits illicites (drogue, etc.)
- Consommer des produits interdits aux mineurs (alcool, tabac, etc.).
- Agresser verbalement ou physiquement les autres personnes.
- Dérober le bien d'autrui.
- Dégrader volontairement les locaux ou les installations.
- Faire entrer des personnes non autorisées dans les locaux de l'établissement.

Toute infraction sera immédiatement signalée à la direction qui jugera avec discernement et en tenant compte de la situation de la personne à l'initiative de l'acte, des suites qui devront y être données (sanctions éducatives, administratives ou judiciaires).

4.4 Biens personnels des jeunes

Les biens personnels des mineurs ou des jeunes majeurs ne sont pas assurés en cas de perte ou de vol dans l'établissement. A ce titre, il est fortement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur. La détention d'objet de valeur est sous la responsabilité personnelle et exclusive du mineur ou du jeune majeur.

4.5 Sorties

Les autorisations de sortie individuelles peuvent être accordées aux mineurs en fonction de l'accompagnement et du projet personnalisé. Les sorties ou les départs non autorisés sont signalés à la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille et à la gendarmerie, et portées à la connaissance de la famille du mineur.

Je soussigné(e), (NOM-Prénom),

atteste avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de la M.E.C.S François Constant.

Fait àle / /.....

*Nom, prénom et signature
du mineur ou jeune majeur :*

*Nom, prénom et signature
de la famille ou du tuteur*

.....

.....

.....

*Nom, prénom et signature
du directeur ou du C.S.E :*

.....